

## Modifications de diverses fiches de coordination

Rapport d'examen OFAT du 29 février 2000

---

### 1 Objet et conditions de l'examen

#### 1.1 Objet de l'examen

##### Demande d'approbation du canton

Par lettre du 3 mars 1999, la Direction des travaux publics du canton de Fribourg demande à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire d'ouvrir la procédure d'approbation par l'autorité fédérale des fiches de coordination de son plan directeur FR 3.4.01 (Zones d'activités – Pôles de développement d'importance cantonale), FR 3.4.02 (Zones d'activités d'importance cantonale), FR 3.4.03 (Zones d'activités d'intérêt régional ou local), FR 5.1.01 (Planification routière cantonale), FR 5.1.02 (Planification cantonale du réseau cyclable) et FR 7.2.02 (Planification des décharges contrôlées pour matériaux inertes).

##### Documents à l'appui de la demande

A cette fin, le canton a transmis les documents suivants à l'OFAT:

- a. En ce qui concerne la planification des pôles de développement et zones d'activités: les trois fiches de coordination FR 3.4.01, 3.4.02 et 3.4.03 adoptées par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1997, accompagnées du *Plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale*.
- b. En ce qui concerne la planification routière cantonale: la fiche de coordination FR 5.1.01 adoptée par le Conseil d'Etat le 2 décembre 1997, la carte du réseau routier cantonal (adopté par le Conseil d'Etat à la même date) et le *Plan sectoriel des routes cantonales* daté du 20 août 1996 (partie générale).
- c. En ce qui concerne la planification cantonale du réseau cyclable: la fiche de coordination FR 5.1.02 adoptée par le Conseil d'Etat le 30 mai 1995, la carte de la planification cantonale du réseau cyclable et la *Planification cantonale du réseau cyclable* datée de mai 1995 (partie générale).
- d. En ce qui concerne la planification des décharges contrôlées pour matériaux inertes: la fiche de coordination FR 7.2.02 adoptée par le Conseil d'Etat le 22 décembre 1998, accompagnée du *Rapport explicatif relatif à la planification des décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI)* de décembre 1998.

#### 1.2 Conditions d'entrée en matière

Les fiches ont été adoptées par l'autorité compétente au niveau cantonal. Elles ont été remises à la Confédération en nombre suffisant. Pour chacun des thèmes concernés, le canton a joint aux fiches de coordination un rapport ou un plan sectoriel en tant que rapport explicatif.

*Les conditions d'entrée en matière sont remplies.*

### 1.3 Déroulement de l'examen

L'OFAT a soumis les documents transmis par le canton aux services fédéraux (COT) pour prise de position en date du 31.3.1999. Parallèlement, les Chefs des départements responsables de l'aménagement du territoire des cantons voisins (VD, NE, BE) ont été consultés.

Sur la base des remarques émises par les services fédéraux et les cantons voisins, l'OFAT a élaboré un projet de rapport d'examen, daté du 30 septembre 1999, et une proposition de décision. Cette dernière tenait compte des remarques de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) qui estimait que deux des sites retenus pour les décharges contrôlées de matériaux inertes (DCMI) pouvaient entrer en conflit avec le projet d'Ordonnance sur la protection des batraciens. En conséquence de quoi, l'OFAT proposait de réserver l'approbation de ces deux sites.

En date du 1er octobre 1999, la Direction cantonale des travaux publics a été invitée à se prononcer sur les résultats de l'examen, conformément à l'art. 11 OAT. Dans sa réponse du 9 décembre 1999, elle a fait savoir qu'elle acceptait les modifications et compléments demandés et qu'elle les intégrerait dans les travaux de révision en cours de son plan directeur. Elle ne pouvait en revanche se déclarer d'accord avec la réserve émise en lien avec deux sites de DCMI, estimant que les solutions adoptées pour ces deux sites sont tout à fait conformes aux conditions cadres données par le projet d'Ordonnance sur la protection des batraciens.

Consulté sur cette question, l'OFEFP a, par lettre du 31 janvier 2000, jugé suffisantes les explications du canton. Il n'est donc plus justifié de prévoir une réserve à ce sujet dans la décision d'approbation de l'autorité fédérale.

## 2 Procédure, forme et contenu

### 2.1 Procédure

#### Collaboration entre autorités

Les études sectorielles et planifications élaborées ont été établies ou suivies par des groupes de travail et des commissions regroupant différentes instances cantonales. Celles-ci ont recherché la collaboration des communes lorsque cela s'avérait nécessaire.

Les fiches de coordination – et les études sectorielles sur lesquelles elles se basent – ont, à différents moments, fait l'objet d'une procédure de consultation en conformité à la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions. Dans ce cadre, diverses associations et instances cantonales ainsi que les services concernés des cantons voisins, les associations régionales et préfets et les communes du canton ont été appelés à s'exprimer. Les services fédéraux concernés par les questions traitées ont également été consultés à ces occasions, soit directement par le canton, soit par l'intermédiaire de l'OFAT. Dans chacun des cas, un rapport sur la consultation a ensuite été établi par le canton.

#### Information et participation de la population

La mise en consultation a été annoncée dans la Feuille officielle. Conformément à la législation cantonale, la population a pu faire part de ses remarques aux communes qui disposaient, dans la cadre de la consultation, d'un délai plus long que les autres autorités ou milieux concernés pour transmettre leurs observations au canton.

*Les conditions posées par le droit fédéral en matière de procédure sont remplies.*

## 2.2 Forme du plan directeur

Pour les trois premiers thèmes abordés, des plans sectoriels ont été établis en tant qu'études de base au sens du droit fédéral sur l'aménagement du territoire. Le canton a transmis à l'appui de sa demande tout ou partie de ces documents qui fournissent des indications nécessaires à la compréhension de la procédure suivie. En ce qui concerne les DCMI, il a élaboré un rapport explicatif.

Les fiches transmises sont toutes des fiches de coordination générales qui définissent des principes généraux d'aménagement et de procédure ayant valeur contraignante pour les autorités.

Les réseaux de transports (routier et cyclable) font partie intégrante du plan directeur cantonal. Les plans des réseaux correspondants transmis par le canton devraient constituer, pour le moins, une annexe aux fiches respectives. Les réflexions en cours sur la révision du plan directeur montreront l'opportunité d'intégrer ces réseaux dans la carte générale du plan directeur.

*Les conditions posées par le droit fédéral en ce qui concerne la forme sont pour l'essentiel remplies.*

## 2.3 Contenu

### Planification des zones d'activités: fiches FR 3.4.01, 3.4.02 et 3.4.03

#### *Aperçu du contenu*

Le canton, désireux de se doter d'un instrument opérationnel en vue d'augmenter l'efficacité de la promotion économique, a élaboré un plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale. Il y a défini, sur la base du principe de décentralisation concentrée, des régions à développement prioritaire (pôles de développement) sur lesquelles doivent se concentrer l'engagement et les moyens du canton et a recensé les secteurs les plus attractifs pour l'implantation d'activités économiques à l'intérieur de ces pôles. Ces secteurs ont été sélectionnés en fonction de 4 critères principaux: situation dans un centre régional ou pôle de secteur / desserte adéquate par les transports / emplacement attractif pour l'économie / surface libre d'au moins 1 ha. Ils sont déclarés "zones d'activités d'importance cantonale" car ce sont ceux qui, du point de vue cantonal, doivent être encouragés en priorité. Les surfaces libres ou à restructurer recensées dans ces 122 secteurs représentent 500 ha dont 200 sont immédiatement disponibles.

Sur la base du plan sectoriel, le canton a établi trois fiches de coordination:

- La fiche 3.4.01 pose les bases de la politique de promotion économique du canton, en rappelant les 7 pôles de développement et les critères auxquels doivent répondre les zones d'activités d'importance cantonale.
- La fiche 3.4.02, après avoir rappelé les problèmes qui se posent en relation avec les zones d'activités légalisées, fixe les principes à respecter pour l'affectation, la localisation et l'aménagement des zones d'activités d'importance cantonale. Elle précise également le rôle et les tâches des autorités des différents niveaux en ce domaine.
- La fiche 3.4.03 fixe les principes et la procédure applicable aux zones d'activités d'intérêt régional et local, destinées à l'implantation de petites et moyennes entreprises à caractère artisanal.

#### *Conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire*

Le plan sectoriel des zones d'activités a pour fonction principale de définir les terrains aptes à accueillir des activités économiques et pouvant être offerts à des investisseurs potentiels dans le

cadre de la promotion économique cantonale. Le catalogue de terrains recensés par le plan sectoriel n'a qu'une valeur indicative (étude de base) et ne peut fonder à lui seul les décisions à prendre par le canton et les communes en matière de classement en zones d'activités.

La presque totalité des terrains retenus se trouve aujourd'hui déjà en zone à bâtir légalisée. Quelques-uns d'entre eux sont cependant situés dans d'autres zones ou territoires. Du point de vue des buts et principes de l'aménagement du territoire, se pose avant tout la question de savoir si les fiches 3.4.01-03 constituent une base suffisante permettant de justifier le reclassement de ces terrains en zone à bâtir.

Dans sa décision du 16 octobre 1990 relative à l'approbation du plan directeur cantonal, le Conseil fédéral avait invité le canton:

- à effectuer une analyse des zones d'affectation légalisées à la lumière des articles 15 à 17 LAT, en veillant à souligner notamment les conflits majeurs entre zones à bâtir, zones agricoles et zones à protéger ainsi qu'avec les constructions et installations publiques;
- à préciser les mesures cantonales nécessaires en vue d'assurer une délimitation des zones d'affectation conforme aux articles 15 à 17 LAT et de garantir la part cantonale de la surface totale minimale d'assolement au sens de l'article 20 OAT.

Suite à ce mandat, un bilan des zones à bâtir a été entamé mais le canton ne dispose pas encore de l'ensemble des données et n'a pas pris les mesures nécessaires en vue d'assurer une délimitation des zones à bâtir conforme à l'article 15 LAT et de garantir la part cantonale des surfaces d'assolement.

Compte tenu de cet état de fait, les fiches 3.4.01-03 ne constituent pas une base suffisante permettant de justifier le reclassement de terrains en zone à bâtir. En attendant que les mesures nécessaires soient prises par le canton, conformément au mandat imparti par le Conseil fédéral, les principes contenus dans ces fiches ne peuvent être appliqués qu'aux terrains situés en zone à bâtir déjà légalisée.

#### *Prise en considération judicieuse des tâches de la Confédération et des cantons voisins*

Dans la mesure où les principes qu'elles contiennent ne sont applicables qu'aux terrains situés en zone à bâtir légalisée, les fiches no 3.4.01-03 ne posent pas de problèmes majeurs du point de vue des intérêts de la Confédération et des cantons voisins. Dans le cas où le canton souhaiterait compléter le plan directeur en vue de permettre le reclassement de terrains situés actuellement hors des zones à bâtir, il devra prendre en compte les intérêts de la Confédération touchés, notamment ceux de l'agriculture, tels qu'ils ressortent en particulier du plan sectoriel des surfaces d'assolement.

Les services fédéraux demandent que la planification des zones d'activités prennent mieux en compte les aspects liés à la protection contre le bruit ainsi que les décisions prises en matière de planification agricole et qu'il soit accordé, dans les faits, une place plus importante à la desserte par les transports publics.

*Les prises de position détaillées des services fédéraux et des cantons voisins de même qu'une appréciation montrant les conséquences qui en découlent pour l'approbation des fiches du plan directeur figurent en annexe.*

#### *Appréciation générale*

Le plan sectoriel des zones d'activités constitue une étude de base au sens de l'art. 6 LAT dont la Confédération prend connaissance. Le canton doit être invité à compléter les indications fournies par ce plan sectoriel compte tenu des remarques des services fédéraux, notamment en assurant

une meilleure prise en compte pour les différentes zones d'activités:

- de la desserte par les transports publics;
- des exigences liées à la protection contre le bruit;
- des surfaces d'assolement et des décisions prises dans le cadre de remaniements parcellaires.

N'ont valeur contraignante pour les autorités fédérales et celles des cantons voisins que les fiches de coordination du plan directeur FR 3.4.01, 3.4.02 et 3.4.03 dont l'examen a abouti aux conclusions ci-après:

- La fiche FR 3.4.01 peut être approuvée avec la modification suivante:  
Principes d'aménagement, lettre b, avant-dernier point:
  - "*être compatibles*, par leur taille, leur localisation et leur affectation *avec la protection de l'environnement et remplir les exigences du droit fédéral en la matière*".
- La fiche FR 3.4.02 peut être approuvée avec les modifications suivantes:  
Coordination – Mise en œuvre, lettre b), 1er point:
  - "de définir, dans leur plans d'aménagement, la fonction, la localisation, la délimitation *et le degré de sensibilité au bruit* des zones d'activités".  
Coordination – Mise en œuvre, lettre b), 3ème point:
  - "d'équiper les terrains à bâtir conformément aux dispositions de l'art. 86 LATeC *et de veiller à la réalisation de raccordements ferroviaires lorsque cela s'avère possible*".
- La fiche FR 3.4.03 peut être approuvée.

Le canton doit être invité à tenir compte, lors de la mise en œuvre des fiches de coordination, des remarques complémentaires contenues dans le présent rapport.

Compte tenu du fait que ces fiches ne constituent pas une base suffisante permettant de justifier le reclassement de terrains en zone à bâtir, la décision précisera en outre ce qui suit: "Aussi longtemps que le canton n'aura pas pris les mesures propres à assurer un dimensionnement des zones à bâtir conforme à l'art. 15 LAT et à garantir la part cantonale des surfaces d'assolement, tel que demandé dans la décision du Conseil fédéral du 16.10.1990, les principes contenus dans les fiches 3.4.01 - 03 ne peuvent être appliqués qu'aux terrains situés en zone à bâtir déjà légalisée".

Parmi les mesures à prendre, le canton pourra par exemple prévoir un système de compensation dans le cadre duquel toute création d'une zone nouvelle ne pourra être autorisée que moyennant le déclassement d'une autre zone existante (le cas échéant moins bien située).

## **Planification routière cantonale: fiche FR 5.1.01**

### *Aperçu du contenu*

La révision de la planification routière a conduit à élaborer un plan sectoriel des routes cantonales. Cette planification a permis de définir le réseau routier cantonal et de déterminer les axes prioritaires et les axes secondaires. La fiche de coordination 5.1.01 décrit les documents de base de la planification routière et pose les principes généraux d'aménagement et les mesures liées à la mise en oeuvre.

### *Conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire*

L'étude effectuée en matière de planification routière s'est basée sur la structure urbaine définie dans le plan directeur FR 87. La fiche de coordination explique les démarches entreprises et le

statut du plan du réseau routier cantonal; elle reprend les principes généraux qui prévalent en la matière. La démarche choisie apparaît judicieuse du point de vue de l'aménagement du territoire. Cependant, nous estimons que le plan devrait constituer une annexe à la fiche et être mentionné comme tel. Par ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi la fiche ne fait pas mention du plan sectoriel qui devrait au moins figurer sous la rubrique "documentation".

#### *Prise en considération judicieuse des tâches de la Confédération et des cantons voisins*

Les remarques émises par les cantons voisins montrent qu'une meilleure collaboration entre les services cantonaux responsables des routes serait souhaitable afin de mieux faire concorder le réseau routier et la classification des routes par delà les frontières cantonales.

Les services fédéraux relèvent la nécessité de prendre en compte suffisamment tôt les intérêts agricoles et ceux de la protection de la nature, du paysage et des forêts, d'approfondir les liens avec le plan des transports en tenant compte de la multimodalité (complémentarité rail - route) et de développer des instruments d'évaluation adéquats.

*Les prises de position détaillées des services fédéraux et des cantons voisins de même qu'une appréciation montrant les conséquences qui en découlent pour l'approbation des fiches du plan directeur figurent en annexe.*

#### *Appréciation générale*

Compte tenu de l'examen effectué, la fiche FR 5.1.01 peut être approuvée. Le canton doit être invité à tenir compte, lors de la mise à jour de son plan directeur et lors de la mise en œuvre de la fiche de coordination, des remarques contenues dans le présent rapport. Il devra veiller en particulier à une meilleure coordination avec les cantons voisins en matière de planification routière.

## **Planification du réseau cyclable: fiche FR 5.1.02**

### *Aperçu du contenu*

La fiche de coordination 5.1.02 se base sur la planification d'un réseau cyclable cohérent et orienté sur les besoins des pendulaires. Le réseau cantonal comprend les tronçons assurant les liaisons entre les différentes localités. La fiche de coordination décrit les principes d'aménagement valables pour le réseau cantonal ainsi que ceux applicables aux autres réseaux cyclables avec lesquels il doit être coordonné (réseaux locaux, cyclotourisme, parcours VTT). Elle définit les tâches de l'instance de coordination en la matière.

### *Conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire*

Le plan sectoriel définit la politique cantonale en matière d'aménagements cyclables. Celle-ci répond aux buts et principes de l'aménagement du territoire qui demandent explicitement le maintien ou la création de voies cyclables. L'option prise par le canton vise à développer le réseau en fonction du potentiel d'utilisation des deux-roues comme moyen de transports pour les déplacements pendulaires de courte distance et reflète la structure urbaine définie dans le plan directeur cantonal.

Nous pensons qu'ici aussi le plan devrait constituer une annexe à la fiche et être mentionné comme tel.

*Prise en considération judicieuse des tâches de la Confédération et des cantons voisins*

Les services fédéraux relèvent la nécessité de mieux prendre en compte les intérêts agricoles lors de la planification (trafic mixte) et souhaiteraient voir le canton jouer un rôle plus actif concernant le réseau pour le cyclotourisme. Le canton de Berne constate une lacune dans le réseau entre FR et BE.

*Les prises de position détaillées des services fédéraux et des cantons voisins de même qu'une appréciation montrant les conséquences qui en découlent pour l'approbation des fiches du plan directeur figurent en annexe.*

*Appréciation générale*

Compte tenu de l'examen effectué, la fiche FR 5.1.02 peut être approuvée. Le canton doit être invité à tenir compte, lors de la mise à jour de son plan directeur et lors de la mise en œuvre de la fiche de coordination, des remarques contenues dans le présent rapport.

**Planification des décharges contrôlées pour matériaux inertes: fiche FR 7.2.02***Aperçu du contenu*

Le canton a établi une planification des décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI) conformément à la législation fédérale (ordonnance sur le traitement des déchets, OTD) et au plan cantonal de gestion des déchets établi en 1993. Les sites retenus pour les DCMI sont au nombre de 13 dont 9 sites de première priorité (volume total des 1ères étapes estimé à 1.83 mio m<sup>3</sup>) et 4 sites de réserve.

La fiche FR 7.2.02 décrit les principes de planification, localisation, exploitation et contrôle et les tâches des autorités et des détenteurs de DCMI. Elle fixe également la procédure pour les sites retenus (qui nécessitent encore une autorisation d'exploiter) et les sites de réserve (qui doivent faire l'objet de demandes d'autorisation d'aménager et d'exploiter); les sites concernés sont rappelés en annexe de la fiche. Celle-ci définit finalement toute la procédure à suivre - de la demande préalable à l'autorisation d'exploiter - pour d'éventuels nouveaux sites.

*Conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire*

La démarche suivie par le canton vise à déterminer des sites de décharge appropriés, conformément au droit fédéral sur la protection de l'environnement. La planification prévoit l'utilisation des sites d'extraction de matériaux.

La fiche de coordination traitant des DCMI est la première fiche venant concrétiser le plan de gestion des déchets; d'autres fiches de coordination à propos des installations de traitement de déchets devraient être établies par la suite.

*Prise en considération judicieuse des tâches de la Confédération et des cantons voisins*

La fiche no 7.2.02 est compatible avec le plan sectoriel des surfaces d'assolement dans la mesure où il n'est pas prévu d'utilisation de surfaces d'assolement, le canton ayant recours prioritairement à d'anciens sites d'extraction de matériaux.

Les services fédéraux et les cantons voisins demandent que la prise en considération des intérêts de la nature et du paysage, la priorité à accorder à des sites desservis par voie ferrée et la coordination avec les cantons voisins entrent en ligne de compte lors de la planification d'éventuels nouveaux sites. Ils souhaitent également que soient évoqués les aspects relatifs à la remise en état des lieux.

*Les prises de position détaillées des services fédéraux et des cantons voisins de même qu'une appréciation montrant les conséquences qui en découlent pour l'approbation des fiches du plan directeur figurent en annexe.*

### *Appréciation générale*

Compte tenu de l'examen effectué, la fiche FR 7.2.02 peut être approuvée avec les compléments suivants:

Principes d'aménagement, paragraphe b), nouvelle phrase à la fin du paragraphe:

*"La localisation d'éventuels nouveaux sites tiendra compte des intérêts de la nature et du paysage et des zones de protection définie en la matière ainsi que des possibilités d'accès par voie ferrée".*

Principes d'aménagement, paragraphe c), nouvelle phrase à la fin du paragraphe:

*"Pour la remise en état des lieux, sont applicables en particulier les principes énoncés dans la fiche relative aux aires de matériaux exploitables (FR 6.3.01)".*

Procédure, paragraphe b), chiffre 1, 2ème point, ajout dans la parenthèse:

*"ainsi que, le cas échéant, cantons voisins".*

Le canton doit être invité à informer le DDPS sur le développement futur de la décharge d'Alterswill et à tenir compte, lors de la mise à jour de son plan directeur et lors de la mise en œuvre de la fiche de coordination, des remarques complémentaires contenues dans le présent rapport.

## **3 Conclusions**

L'OFAT, au terme de l'examen effectué et des consultations menées, constate que les modifications proposées du plan directeur du canton de Fribourg sont conformes aux buts et principes de l'aménagement du territoire, qu'elles prennent en considération de manière adéquate les tâches de la Confédération et des cantons voisins ayant des effets sur l'organisation du territoire et que, compte tenu des adaptations et compléments qui résultent de la négociation, elles ne suscitent plus aucune opposition.

Il propose par conséquent au Département fédéral de justice et police (DFJP) de prendre la décision suivante:

1. Les fiches FR 3.4.03 (Zones d'activités d'intérêt régional ou local), FR 5.1.01 (Planification routière cantonale) et FR 5.1.02 (Planification cantonale du réseau cyclable) peuvent être approuvées.
2. La fiche FR 3.4.01 (Zones d'activités – Pôles de développement d'importance cantonale) peut être approuvée avec la modification suivante:  
Principes d'aménagement, lettre b), avant-dernier point:  
*"être compatibles, par leur taille, leur localisation et leur affectation avec la protection de l'environnement et remplir les exigences du droit fédéral en la matière."*
3. La fiche FR 3.4.02 (Zones d'activités d'importance cantonale) peut être approuvée avec les modifications suivantes:  
Coordination – Mise en œuvre, lettre b), 1er point:  
*"de définir, dans leur plans d'aménagement, la fonction, la localisation, la délimitation et le degré de sensibilité au bruit des zones d'activités."*



Coordination – Mise en œuvre, lettre b), 3ème point

"d'équiper les terrains à bâtir conformément aux dispositions de l'art. 86 LATeC *et de veiller à la réalisation de raccordements ferroviaires lorsque cela s'avère possible.*"

4. La fiche FR 7.2.02 (Planification des décharges contrôlées pour matériaux inertes) peut être approuvée avec les compléments suivants:

Principes d'aménagement, lettre b), nouvelle phrase à la fin du paragraphe:

"*La localisation d'éventuels nouveaux sites tiendra compte des intérêts de la nature et du paysage et des zones de protection définie en la matière ainsi que des possibilités d'accès par voie ferrée.*"

Principes d'aménagement, lettre c), nouvelle phrase à la fin du paragraphe:

"*Pour la remise en état des lieux, sont applicables en particulier les principes énoncés dans la fiche relative aux aires de matériaux exploitables (FR 6.3.01).*"

Procédure, lettre b), chiffre 1, 2ème point, ajout dans la parenthèse:

"*ainsi que, le cas échéant, cantons voisins.*"

5. Aussi longtemps que le canton n'aura pas pris les mesures propres à assurer un dimensionnement des zones à bâtir conforme à l'art. 15 LAT et à garantir la part cantonale des surfaces d'assolement, tel que demandé dans la décision du Conseil fédéral du 16.10.1990, les principes contenus dans les fiches FR 3.4.01 - 03 ne peuvent être appliqués qu'aux terrains situés en zone à bâtir déjà légalisée.

Le canton de Fribourg est invité à reporter les modifications citées sous points 2 à 4 ci-dessus dans les fiches concernées et à tenir compte, dans le cadre de la mise en œuvre des fiches et à la faveur de la mise à jour de son plan directeur, des remarques contenues dans le présent rapport d'examen.

L'OFAT se félicite des contacts établis avec les instances cantonales et formule le souhait que la collaboration établie se poursuive dans le même sens. Il demeure en outre à la disposition du canton en vue de lui fournir toutes explications utiles à la compréhension des observations figurant dans le présent rapport.

Berne, le 29 février 2000

OFFICE FEDERAL DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
Le directeur

Ulrich Widmer

Annexe : Aperçu des remarques des cantons voisins et des services fédéraux